



## Arrêt

**n° 289 141 du 23 mai 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocats, et M. J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes né le [...] 1993 à Gasabo-Kacyiru, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi, et de religion catholique.*

*De 2012 à 2014, vous êtes simple membre du Kizito Mihigo pour la Paix (KMP).*

*En mai 2014, vous êtes arrêté par le Criminal Investigation Department (CID) en raison de votre appartenance au KMP.*

*Du 25 au 27 novembre 2019, vous êtes détenu et tabassé par des personnes non-identifiées. Accusé de complicité avec des mouvements d'opposition, l'agent du National Intelligence and Security Services (NISS), Didier [R.], vous propose une mission en échange de votre libération. Vous acceptez la mission, qui consiste à infiltrer les mouvements d'opposition extérieurs, tels que le Rwanda National Congress (RNC) ou le Rwandan Movement for Democratic Change (RMDC).*

*Le 27 février 2020, Didier vous fait un passeport en vue d'une mission qu'il compte bientôt vous confier.*

*À partir de mars 2020, le confinement fait que Didier ne vous harcèle plus comme avant quant à votre mission d'infiltration. Entretemps, vous apprenez que Didier [R.] a travaillé comme diplomate en Afrique du Sud et qu'il en a finalement été expulsé pour son rôle dans la mort d'un officier rwandais.*

*À partir de juin 2020, Didier vous relance régulièrement sur l'avancée de votre mission d'infiltration.*

*En juillet 2020, vous signifiez à Didier que vous ne voulez plus travailler pour lui.*

*Le 12 août 2020, votre ami [K.] dépose une convocation du Rwandan Investigation Bureau (RIB) prévue pour le 18 août 2020 et vous conseille de ne pas vous y présenter car l'affaire est trop grave.*

*Le 16 août 2020, vous quittez légalement et sans difficulté le Rwanda à bord d'un avion pour la Tanzanie.*

*Le 6 septembre 2020, muni d'un visa délivré par la Pologne, vous quittez la Tanzanie pour la Pologne.*

*Trois mois plus tard, vous quittez la Pologne et arrivez le 8 décembre 2020 en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 décembre 2020.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par votre récit en raison de l'incohérence de vos déclarations, et de son caractère contradictoire avec des éléments objectifs contenus dans votre passeport, amenuisant ainsi grandement la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda.*

*D'abord, concernant vos déclarations relatives à votre détention de trois jours, du 25 au 27 novembre 2019, force est de constater que de multiples incohérences décrédibilisent votre récit. Ainsi, partant de votre déclaration selon laquelle vous n'auriez pas quitté le Rwanda entre votre libération du 27 novembre 2019 et votre fuite du pays le 16 août 2020 (NEP2, p.10), le CGRA relève un élément objectif de votre dossier, qui lui permet de remettre en cause cette affirmation. En effet, le CGRA constate dans votre passeport, délivré en 2018, la présence d'un cachet de sortie du Rwanda daté au 28 novembre 2019 pour vous rendre en République démocratique du Congo (RDC). A la lecture de votre passeport national (cf. farde verte, document 3), il apparaît donc que vous avez fait un aller-retour entre le Rwanda et la République démocratique du Congo (RDC) le 28 novembre 2019 et que vous avez fait le même aller-retour le 1er décembre 2019. Confronté à cette information objective, vous répondez laconiquement ne pas vous souvenir de ce qui s'est passé (NEP2, p.10). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez pas avoir quitté votre pays le lendemain de votre libération. Force est de constater que votre explication ne permet pas de justifier le fait que vous puissiez omettre de déclarer avoir fait deux allers-retours entre le Rwanda et la RDC les jours suivant votre libération, puisque ces voyages s'inscrivent dans la période des faits graves que vous invoquez. D'ailleurs, vous n'avez aucune explication sur la raison de cette*

omission (NEP2, p.10). En outre, il n'est pas non plus crédible que suite à votre libération, vous preniez deux fois le même risque en voyageant dans un pays limitrophe comme la RDC, puisque vous auriez été torturé et interrogé à propos de vos voyages à l'étranger où les autorités vous auraient soupçonné de collaborer avec des rebelles, notamment en RDC (NEP1, p.14). Cette incohérence achève de ruiner totalement la crédibilité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, vous ajoutez que Didier est venu deux jours après votre libération pour prendre vos passeports, c'est-à-dire à la date du 29 novembre 2019. Cette incohérence décrédibilise également votre récit selon lequel vous n'avez pas pu quitter le Rwanda le 28 novembre 2019, puisque ce jour-là, vous aviez toujours votre passeport sur vous, avant que Didier ne vienne vous le prendre le lendemain. Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à dire que ce qui est dit dans le passeport doit certainement être vrai. Dans la même veine, la présence dans votre passeport de cachets attestant d'un aller-retour entre le Rwanda et la RDC le 1er décembre 2019 annihile la crédibilité de votre récit selon lequel votre passeport avait été réquisitionné par Daniel entre le 29 novembre 2019 et la mi-décembre 2019 (NEP2, p.10). Enfin, vous affirmez n'avoir jamais constaté la présence d'un nouveau cachet dans votre passeport, même après que Didier vous a rendu votre passeport confisqué (NEP2, p.11). Vous ne lui avez pas non plus demandé ce qu'il a pu en faire (Ibidem). Vous justifiez votre attitude désintéressée par le fait que Didier avait le pouvoir d'accéder à votre passeport du fait de sa fonction (Ibidem); or, votre explication ne convainc pas le CGRA, au vu de la gravité de la situation dans laquelle vous auriez été et de l'importance revêtue par un document tel qu'un passeport. Ces nombreuses incohérences décrédibilisent sérieusement votre récit selon lequel vous avez été détenu du 25 au 27 novembre 2019 par les autorités qui vous auraient demandé de travailler pour eux. À fortiori, ces incohérences convainquent plutôt le CGRA que vous n'avez pas rencontré de problèmes au Rwanda tels qu'ils pourraient vous empêcher de voyager librement entre le Rwanda et les pays voisins. Cela nuit gravement à la crédibilité de votre récit et à la réalité de vos craintes en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général relève des incohérences entre votre récit selon lequel vous étiez persécuté par les autorités et l'attitude bienveillante des autorités à votre égard lors de votre fuite du pays. En effet, vous affirmez avoir pu quitter le Rwanda légalement et sans difficulté depuis l'aéroport de Kigali le 16 août 2020 (NEP1, p.12, et cf. farde verte, document 1), alors qu'avant cela, en juillet 2020, vous auriez mis en colère Didier [R.] en renonçant définitivement à la mission qu'il vous avait assignée en décembre 2019 (NEP2, p.16). Il vous aurait alors menacé de représailles pour y avoir renoncé (Ibidem). Alors que l'accomplissement de cette mission était la seule raison pour laquelle vous avez été libéré, il n'est pas crédible que dans ces conditions, vous ayez pu quitter votre pays en toute légalité. Votre explication selon laquelle Yves [N.] qui était, d'après vous, superviseur dans la vente de billets (NEP1, p.18) vous a aidé pour prendre l'avion sans encombre ne convainc pas le CGRA, au vu des conditions dans lesquelles vous dites avoir pris la fuite. Par ailleurs, le 12 août, vous auriez reçu une convocation par un agent de renseignement du RIB (NEP1, p.12) pour le 18 août 2020. Or, il est incohérent que les autorités permettent à une personne qui a renoncé à travailler pour les services de renseignements rwandais de quitter librement et légalement le pays. Il est d'autant plus incohérent que les autorités aient une attitude bienveillante à l'égard d'une personne qui quitte le territoire national, alors qu'elle doit prochainement se présenter à une convocation du RIB. Ainsi, le Commissariat général considère d'emblée que ces incohérences amenuisent grandement la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez travaillé et ensuite renoncé à une mission des services de renseignements rwandais, et que vous avez par la suite reçu une convocation du RIB le 12 août 2020.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits de persécution que vous invoquez et que vous soyez recherché au Rwanda.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande en raison de multiples incohérences, inconsistances et invraisemblances dans vos déclarations qui amenuisent encore plus la crédibilité des faits allégués.

À propos de votre détention entre le 25 et le 27 novembre 2019, le CGRA soulève une incohérence dans vos déclarations. En effet, vous dites d'abord qu'on vous avait montré des copies de passeports (NEP2, p.8) pour que vous puissiez confirmer votre identité. Or, lorsque le CGRA vous demande comment il est possible que le NISS ait physiquement accès à vos passeports pour en détenir des copies, vous revenez sur vos propos initiaux, vous dites que finalement ils vous ont montré un tableau de l'historique de vos voyages, et non une copie de vos passeports (NEP2, p.9). Votre changement de version en cours d'entretien renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas été détenu du 25 au 27 novembre 2019. Dans la même veine, vous ignorez durant quel jour de votre détention vous avez finalement accepté de faire la mission demandée par Didier [R.] (NEP2, p.7). Cela renforce davantage le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été détenu par les autorités entre le 25 et le 27 novembre 2019.

*De plus, le Commissariat général considère que votre ignorance quant à des notions pourtant essentielles décrédibilise substantiellement votre récit. En effet, alors que votre mission aurait été d'infiltrer des groupes rebelles ou des mouvements d'opposition tels que le RNC ou le RMDC notamment, force est de constater que vous êtes incapable de déchiffrer les sigles du RNC et du RMDC (NEP2, p.12). Vous ignorez en effet que le RNC est le sigle du Rwanda National Congress et que RMDC est le sigle du Rwandan Movement for Democratic Change (trad. Mouvement Rwandais pour le Changement Démocratique). Ce constat amenuise fortement la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez reçu une mission consistant à infiltrer les mouvements d'opposition ou des groupes rebelles tels que le RNC ou le RMDC.*

*Pour le surplus, le CGRA estime que vos propos concernant les instructions que Didier vous aurait données pour la mission sont inconsistants. De fait, lorsque le CGRA vous demande des détails sur les consignes que Didier vous aurait données pour mener à bien votre mission, vous vous bornez à dire que Didier ne vous en a pas données tant que ça (NEP2, p.7). En effet, il vous aurait sommairement demandé d'entrer dans leur réseau, d'écouter ce qu'ils racontent, et de rapporter ces informations à Didier (Ibidem). Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucun détail sur la manière dont vous deviez procéder, les techniques d'infiltration que vous deviez mettre en œuvre, ou encore quel genre d'information vous deviez récolter. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où il s'agit particulièrement d'une mission d'infiltration de groupes rebelles opérant à l'étranger. Lorsque le CGRA vous demande ultérieurement si Didier vous a donné des instructions concrètes quant à la mission, vous répondez laconiquement qu'il comptait vous voir régulièrement pour que vous lui fassiez des rapports (NEP2, p.7). Il est d'autant plus invraisemblable qu'il ne vous ait pas donné davantage de conseils sur votre manière de remplir votre mission, puisque selon vos déclarations, vos efforts n'auraient jamais porté fruit. Votre explication qui consiste à dire que Didier estimait déjà que vous collaboriez avec ces gens, et que comme instruction il vous a juste dit d'aborder avec eux des sujets relatifs au RNC et au RMDC (NEP2, p.12), ne convainc pas. Ainsi, cette invraisemblance amène le CGRA à croire que vous n'avez pas reçu de mission consistant à infiltrer des mouvements d'opposition.*

*Toujours à propos de la mission que vous auriez reçue de Didier, le CGRA considère que son attitude et plus extensivement celle du NISS face à votre manque de résultat dans le cadre de la mission est invraisemblable. Effectivement, vous déclarez qu'à chaque fois que Didier vous demandait ce que vous aviez récolté comme information pour lui, vous lui répondiez que vous n'aviez rien. Or, vos propos selon lesquels sa seule réaction était tout au plus de se mettre en colère (NEP2, p.13) n'est pas crédible. En effet, il est tout à fait invraisemblable qu'une telle organisation gouvernementale comme le NISS accepte de se faire mener en bateau de décembre 2019 à juillet 2020 par une personne considérée comme un complice des opposants. Cela amenuise davantage la crédibilité de vos propos relatifs à la mission que le NISS vous aurait donnée.*

*En outre, le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels vous avez reçu une convocation du RIB le 12 août 2020 ne sont pas dignes de foi et ce, en raison de votre attitude passive suite à la réception supposée de ladite convocation. En effet, vous déclarez que c'est votre ami proche [K.] qui vous a remis cette convocation, en vous informant que l'affaire était devenue trop grave pour vous au Rwanda et que vous devriez fuir le pays (NEP2, p.14). Alors que [K.] travaille, selon vous, au RIB, et qu'il était, voire même le collègue des personnes qui vous ont imposé la mission d'infiltration chez les opposants (Ibidem), vous n'avez pris aucune initiative pour demander davantage d'informations à [K.] sur l'état de votre affaire auprès des autorités. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas essayé de le contacter parce qu'il vous a « révélé un secret », et que vous n'êtes pas allé le voir chez lui car vous ne saviez pas où il habitait ne convainc pas le CGRA, puisque dans une situation aussi grave que celle que vous rapportez, il est incompréhensible que vous n'essayiez pas davantage d'entrer en contact avec [K.], d'autant plus qu'il s'agit d'un « proche » (Ibidem). Il est également incohérent qu'une personne comme [K.] qui aurait pris le risque de vous avertir sur un sérieux danger imminent et qui aurait pris le soin de vous aviser de fuir le pays ne vous accorde pas davantage de temps pour vous expliquer les tenants et aboutissants de votre dossier auprès du RIB (Ibidem). Votre inertie à vous renseigner sur les problèmes qui vous concernent, et dans une moindre mesure celle de [K.] est incompatible avec la gravité des faits que vous auriez vécus au Rwanda, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été convoqué par le RIB en août 2020.*

*Troisièmement, en raison du caractère incohérent de vos déclarations, le CGRA n'est nullement convaincu du fait que votre adhésion passée au sein du KMP soit connue des autorités et qu'elle puisse faire naître une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

D'abord, le CGRA constate plusieurs incohérences dans votre récit selon lequel vous avez été arrêté par le CID en mai 2014 à cause de votre appartenance au KMP. En effet, entre 2012 et 2014, vous auriez été tout au plus un simple membre de KMP sans fonction particulière ni visibilité particulière. Vous n'auriez pris part qu'à seulement deux événements où vous auriez été chargé de la logistique, indiquant « aux visiteurs où s'asseoir » et en assurant « qu'il y avait l'ordre » (NEP1, p.9). Vous déclarez également n'avoir jamais pris la parole durant les événements du KMP au Rwanda (NEP2, p.5). Par conséquent, le CGRA constate que vous n'avez pas eu un profil politique, militant ou activiste au sein du KMP tel que le CID vous aurait considéré comme une personne qu'il conviendrait de convoquer pour exiger l'arrêt immédiat de vos activités au sein du KMP. Au contraire, le CGRA se convainc que vous n'avez pas été un membre en vue du KMP. Le fait que vous n'êtes plus membre du KMP depuis 2014 achève de convaincre le CGRA qu'il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être visé par vos autorités en raison votre passé de membre de cette fondation. Il est d'autant peu crédible que les autorités vous considèrent comme une personne qui aurait coordonné les activités du RNC et recruté des jeunes pour les mouvements rebelles au régime de Kigali (NEP2, p.11).

Par ailleurs, le CGRA considère que votre attitude après les problèmes que vous auriez connus au Rwanda est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles la source de vos persécutions serait votre appartenance au KMP. En effet, vous déclarez au CGRA n'avoir pas pris la peine de contacter vos trois amis également membres du KMP qui auraient été présents avec vous lors de la convocation au CID en mai 2014. De même, lorsque le CGRA vous demande si vous avez contacté ces trois personnes pour leur demander s'ils ont été persécutés après les événements de mai 2014, vous vous bornez à dire que vous avez rompu tout contact avec eux, et que même si vous les contactiez, vous ne sauriez leur être utile (NEP1, p.10). De plus, lorsque le CGRA insiste sur le fait qu'entrer en contact pourrait être dans votre intérêt, notamment pour comprendre les raisons de ces persécutions, vous finissez par répondre que depuis cette convocation, vous n'avez plus de problème en raison du KMP » (Ibidem). Votre manque d'intérêt quant au KMP et au sort réservé à vos trois amis de ce mouvement est tout à fait incompatible avec la gravité des faits invoqués, ce qui déforce votre récit selon lequel vous avez été arrêté par le CID en raison de votre appartenance au KMP en mai 2014. Enfin, votre déclaration selon laquelle vous n'avez plus de problème en raison du KMP depuis la convocation de mai 2014 au CID achève de convaincre le Commissariat général que vos craintes de persécution en cas de retour au Rwanda ne sauraient être liées à votre lien avec le KMP.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est convaincue que votre crainte éventuelle en tant qu'ancien membre du KMP n'est plus actuelle.

Enfin, le CGRA considère que votre attitude consistant à ne pas informer les membres de votre famille sur votre situation actuelle est tout à fait incohérente. En effet, vous déclarez que votre famille ne sait ni si vous avez quitté le pays, ni même si vous êtes en sécurité (NEP1, p.5). Votre famille vous cherche, selon vos dires, partout au Rwanda. Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous ne les rassurez pas quant au fait que vous êtes en sécurité, ou à minima que vous n'êtes plus au Rwanda afin que votre famille cesse de vous chercher partout au pays, vous répondez sans convaincre que comme vous avez eu un problème avec un agent des renseignements, vous ne vous sentez pas en sécurité tant que vous n'avez pas obtenu la protection internationale en Belgique (Ibidem). Vous dites aussi craindre que les services de renseignements interceptent les messages que vous pourriez envoyer à vos parents (NEP1, p.6). Or, lorsque le Commissariat général rappelle que votre ami de confiance Selemani, habitant au Rwanda et voisin de vos parents (NEP1, p.4), avec qui vous êtes en contact régulier depuis votre arrivée en Belgique, peut transmettre en toute sécurité des messages à votre famille, vous émettez une crainte quant au fait que si vos parents venaient à être informés de votre situation, l'information pourrait « vite circuler » (Ibidem). Or, il est incohérent que vous ayez une telle crainte, puisque l'information selon laquelle vous n'êtes plus au Rwanda est à la disposition des autorités depuis qu'elles vous ont laissé quitter le Rwanda de manière légale le 16 août 2020, en apposant un cachet dans votre passeport (cf. farde verte, document 1). Au contraire, en ne rassurant pas votre famille quant à votre situation actuelle, vous la mettez en danger en la laissant chercher partout au Rwanda une personne qui, selon vous, est considérée par les autorités comme quelqu'un qu'il conviendrait de persécuter. Les explications que vous apportez dans vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 4 avril 2022 au sujet de votre famille ne sont pas de nature à relever la crédibilité de vos propos. En conclusion, votre attitude incohérente vis-à-vis de votre famille renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas réellement recherché au Rwanda.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, concernant vos passeports rwandais et votre carte d'identité, ces documents (cf. farde verte, documents 1-4) attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général. Par contre, votre passeport et les données y figurant permettent au Commissariat général d'établir le fait que vous avez légalement quitté le Rwanda le 16 août 2020 avec un visa Schengen de type D, ce qui permet de remettre en cause votre crainte.

Ensuite, le CGRA note que vous versez à votre demande de protection internationale une carte de membre du KMP délivrée le 23 avril 2012 (cf. farde verte, document 5). Le simple fait de posséder des cartes de membre de ce parti ne permet pas de considérer que vous soyez un membre actif dont la visibilité est telle que vous puissiez être identifié comme un opposant politique par le régime rwandais. Le Commissariat général en conclut qu'aucune information dans ces documents ne permet de déduire que vous seriez de ce fait persécuté par vos autorités nationales.

Quant aux convocations du CID et du RIB que vous versez à l'appui de votre demande (cf. farde verte, documents 6 et 7), ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. De plus, les constats dressés jusqu'à présent confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été persécuté au Rwanda pour les faits invoqués à l'appui de votre demande. Dès lors, la force probante de ces documents est fortement amoindrie. Ensuite, le Commissariat général relève, d'une observation minutieuse des documents, que le cachet apposé au bas de la convocation du CID (cf. farde verte, document 6) l'a été fait de manière digitale. En effet, le sceau de la police nationale rwandaise est surmonté du texte imprimé « Umugenza cyaha Amazina n'umukono », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Dans la même veine, le CGRA relève, d'une observation minutieuse des documents, que le cachet apposé au bas de la convocation du RIB (cf. farde verte, document 7) l'a été fait de manière digitale. En effet, le sceau du RIB est surmonté du texte imprimé « Umugenzacyaha », ce qui ne pourrait également être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. De plus, le CGRA constate qu'il est tantôt écrit en deux mots distincts « Umugenza cyaha » sur la convocation du CID, alors que sur la convocation, ils ne forment qu'un seul mot pour « Umugenzacyaha ». Si Umugenzacyaha signifie en kinyarwanda « agent de police » (cf. farde bleue, document 3), Umugenza cyaha signifie plutôt « l'agresseur » (cf. farde bleue, document 4). Enfin, le CGRA constate que les deux convocations n'ont pas la même entête, puisque celle du CID est titrée « IHAMAGARWA » (trad. du kinyarwanda vers le français : est appelé, cf. farde bleue, document 5), alors que celle du RIB est titrée « HIHAMAGARA » (trad. du kinyarwanda vers le français : appel, cf. farde bleue, document 6). Ainsi, ces nombreuses anomalies, tant sur la forme que le fond, non seulement décrédibilisent votre déclaration selon laquelle ces convocations sont des documents originaux (NEP1, p.19), mais elles annihilent carrément leur authenticité. Cette conclusion nuit fortement à la crédibilité de votre déclaration selon laquelle vous avez été convoqué par vos autorités.

En ce qui concerne l'article de presse publié sur The Rwandan le 10 mars 2021 (cf. farde verte, document 8), et dans lequel vous êtes mentionné dans un paragraphe en particulier (cf. traduction de ce paragraphe dans farde bleue, document 2), ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. D'abord, l'auteur de cet article ne cite pas ses sources, indiquant simplement que ce sont des faits rapportés. Ensuite, il est également invraisemblable que dans un article rédigé le 10 mars 2021, soit à peine un mois après la disparition de Bahati Innocent, un paragraphe vous soit dédié dans un article qui concerne une telle personnalité en vue comme le poète Bahati Innocent. Enfin, le paragraphe qui vous est dédié dans cet article (cf. traduction dans farde bleue, document 2) n'apporte aucun élément nouveau permettant de rétablir la crédibilité de votre récit concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les services de renseignements rwandais. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de la provenance et de la sincérité de cette pièce, ce qui diminue encore son caractère probant. Le Commissariat général en conclut que ce document ne contient aucune information indiquant que les autorités de votre pays d'origine ont pris connaissance du contenu de cet article, ni même qu'elles s'y intéressent.

Ensuite, vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale des documents évoquant le passé de Didier [R.], dont deux articles de presse. Le premier est disponible sur Jambonews (cf. farde verte, document 11) tandis que le second est consultable sur le site internet d'Abaryankuna (cf. farde verte, document 12, avec traduction dans farde bleue, document 1). Vous y joignez un troisième lien internet, celui de iol.co.za qui manifestement est non consultable. Enfin, vous ajoutez une photo de Didier [R.] (cf. farde verte, document 13). Cependant, ils ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien

*des faits allégués à l'appui de votre demande. Ces documents ne permettent pas plus de soutenir la thèse selon laquelle la seule existence d'une relation avec Didier [R.] justifierait un besoin de protection internationale.*

*Quant aux documents relatifs à votre activité professionnelle en Pologne (cf. farde verte, document 14), ils ne concernent pas votre demande de protection internationale en Belgique et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.*

*Enfin, le Commissariat général a tenu compte de vos observations (cf. farde verte, documents 15 et 16) sur les notes des deux entretiens personnels transmis au CGRA le 16 avril 2022 et le 30 mai 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision, la plupart de vos commentaires portant sur l'orthographe de noms communs et non sur les faits en eux-mêmes.*

*En conclusion, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, incohérent, inconsistant ou évasif de vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, même si elle y apporte quelques précisions.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 25 avril 2023, déposée à l'audience, elle verse un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec le CID et le NISS dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir mener plus avant son instruction quant à la situation sécuritaire au Rwanda ou au traitement de l'opposition politique par les autorités de ce pays, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés au Rwanda ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Quant à la méthode d'analyse des pièces, le Conseil est d'avis qu'il ne convient pas d'opposer, comme le fait la partie requérante en termes de requête, une analyse globale, d'un côté, à une analyse pièce par pièce, de l'autre : cette dernière, en permettant l'évaluation de la force probante qu'il convient de reconnaître à chaque élément de preuve, constitue logiquement le préalable de l'analyse globale, et lui fournit son fondement. Le Conseil est d'avis qu'une telle analyse globale figure bien dans la décision entreprise, dès lors que la conclusion de celle-ci prend effectivement en compte les pièces produites par la partie requérante et la force probante qu'il convient de leur reconnaître. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête et de note complémentaire. Ainsi notamment, les précisions apportées en termes de requête quant à l'exposé des faits, la circonstance que le requérant ait beaucoup voyagé dans les pays limitrophes au Rwanda – fût-ce à des dates « suspectes » –, la tentative de justification – tout à fait farfelue – relative à la présence de deux cachets, datés de novembre et décembre 2019, dans son passeport délivré en 2018 et le fait – absolument invraisemblable – qu'il n'aurait découvert ceux-ci que lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, l'explication apportée à cette découverte tardive, la circonstance alléguée que Didier R. aurait « *la capacité de faire mettre un cachet antidaté* » dans le passeport du requérant, les précisions relatives à l'arrangement ayant permis sa fuite via l'aéroport de Kigali – malgré la prise de risques que celle-ci constitue –, l'affirmation selon laquelle Yves N., qui aurait aidé le requérant à quitter le pays, aurait été emprisonné suite à cette aide, les différentes informations afférentes à cet élément exposées en termes de note complémentaire, le fait qu'il ne contacte pas sa famille afin, dit-il, d'éviter d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa localisation actuelle, l'incertitude du requérant quant aux démarches menées par sa famille, l'acception donnée *in tempore suspecto* aux « *copies des passeports* » dont le NISS aurait été en possession, la circonstance que « *sa mission n'a pas été très longue et qu'avec la crise sanitaire du Covid-19, il n'a pas été en mesure d'effectivement voyager* », l'affirmation selon laquelle l'envoi d'une simple convocation constituerait une réponse vraisemblable, de

la part du RIB, à l'absence de résultat du requérant, le risque avancé pour expliquer le refus de son ami de lui donner davantage d'informations et le désintérêt du requérant quant à sa situation au Rwanda ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de la critique de l'instruction menée par le Commissaire général quant aux convocations du CID et du RIB, laquelle permet bien de conclure à leur absence de force probante, et ce en dépit du fait qu'elles soient produites en original.

4.4.3. Quant à l'article de presse, produit devant le Commissaire général, et faisant mention des noms du requérant et de la personne l'ayant, selon ses dires, aidé à quitter le pays, le Conseil constate que le passage concerné n'est constitué que d'un seul paragraphe. Celui-ci est inséré dans un article relatif au sort du poète Innocent Bahati, avec lequel il ne présente aucune continuité logique. Il apparaît donc manifeste aux yeux du Conseil que cet article isolé a été rédigé pour les besoins de la procédure de demande de protection internationale initiée par le requérant, et que sa publication effective sur un site internet ne permet nullement de conclure que les autorités rwandaises y porteraient une quelconque attention ou quelque crédit que ce soit.

4.4.4. En ce qui concerne les articles mettant en cause la responsabilité de Didier R. dans des exactions commises à l'extérieur du Rwanda, s'ils peuvent effectivement être lus comme « *témoignant du danger que constitue* » cet homme, ils n'établissent en rien la véracité du récit du requérant, dès lors qu'ils ne font pas mention – comme l'indique d'ailleurs la partie requérante en termes de requête – de son cas personnel.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque le traitement de l'opposition politique au Rwanda – en se fondant sur un certain nombre de documents contenant des informations de nature générale à ce sujet, dont deux articles de presse annexés à la requête –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.6. En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, comme exposé ci-dessus, le requérant ne parvient nullement à convaincre le Conseil de la véracité des faits qu'il invoque. De la même manière, son lien allégué avec un membre de l'opposition, John M., n'est nullement étayé et ne peut dès lors pas être tenu pour établi.

4.4.7. Le requérant produit enfin, par le biais de sa note complémentaire, une copie d'un courrier électronique de menace prétendument envoyé par Didier R. en date du 13 mars 2023. Le Conseil est d'avis que ce document ne dispose pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause : ce type de courriel privé ne permet pas de s'assurer de la réelle identité de son auteur et le Conseil estime également peu vraisemblable l'envoi d'un tel message près de trois ans après les faits invoqués par le requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

*peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil ne peut donc souscrire à l'affirmation, formulée en termes de requête, selon laquelle la décision querellée serait rendue illégale du fait que « *la partie adverse n'a pas examiné la situation sécuritaire* », dès lors qu'une telle analyse n'était nullement rendue nécessaire par les éléments du dossier administratif.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE